



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2022- 0088580

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations du Gouvernement français sur la communication conjointe n° AL FRA 10/2021 relative au décès de M. Adama Traoré.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 21 février 2022

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

**Observations du Gouvernement français
sur la communication conjointe n° AL FRA 10/2021
relative au décès de Monsieur Adama Traoré**

du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Par note verbale du 15 novembre 2021, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a transmis au Gouvernement français la communication conjointe n°AL FRA 10/2021 relative au décès d'Adama Traoré, envoyée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Le Gouvernement a l'honneur de présenter les observations suivantes.

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations mentionnées.

3. La communication mentionne l'absence de prise en considération d'un possible mobile raciste, la lenteur de l'instruction, l'absence de mise en examen et le possible manque de garantie d'indépendance, d'impartialité et de transparence de la procédure en cours, ainsi que le fait que ces possibles manquements de la France à ses engagements internationaux ne constitueraient pas un cas isolé, mais reflèteraient des pratiques récurrentes dans l'instruction d'affaires similaires concernant des individus d'ascendance africaine ou africains.

Le rappel des faits et de la procédure

4. Le 19 juillet 2016 à Persan (Val d'Oise), une patrouille du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de l'Isle Adam a interpellé sur la voie publique M. Adama Traoré et son frère, ce dernier étant recherché dans le cadre d'une enquête en cours pour vol et extorsion de fonds.

5. M. Adama Traoré a refusé le contrôle d'identité et a pris la fuite. Rattrapé dans un parc par un gendarme, M. Traoré a bousculé brusquement le gendarme avant d'être maîtrisé puis entravé mains dans le dos. Un tiers est alors intervenu pour faciliter une nouvelle fuite de M. Traoré. Au cours de sa fuite, il s'est introduit chez un particulier qu'il ne connaissait pas ; celui-ci, apeuré, est sorti alerter les gendarmes qui l'ont interpellé peu après dans le domicile. M. Traoré s'est rebellé une nouvelle fois, s'est opposé à son arrestation mais il a rapidement été maîtrisé. Il n'était en possession d'aucun papier d'identité et portait sur lui 1 330 euros en liquide et 2 sachets de cannabis. Escorté par les trois gendarmes, il a été placé à l'arrière de la voiture et conduit à la brigade de

gendarmerie de Persan. Durant ce déplacement de quelques minutes, il a fait un malaise. Arrivé à la brigade, il a immédiatement été placé à l'ombre en position latérale de sécurité dans la cour, mais menotté, en raison des deux tentatives précédentes de fuite. Les gendarmes ont surveillé sa respiration et son pouls en attendant les secours qui ont immédiatement été appelés.

6. Malgré les soins et les tentatives des pompiers et du Samu pour le ranimer, M. Traoré est décédé à 19h05.
7. Le même jour, le parquet de Pontoise se transportait sur les lieux et co-saisissait la Section de recherches de Versailles puis l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) d'une enquête en recherche des causes de la mort de M. Traoré.
8. Le 20 juillet 2016, une information pour recherche des causes de la mort était ouverte.
9. En parallèle, l'avocat de la famille Traoré déposait plainte avec constitution de partie civile contre les trois gendarmes interpellateurs, nommément visés, des chefs de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises par personnes dépositaires de l'autorité publique.
10. Par ailleurs, l'avocat de la famille Traoré sollicitait du procureur général près la Cour d'appel de Versailles, sur le fondement des dispositions de l'article 43 du code de procédure pénale, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Versailles aux motifs que les gendarmes visés se trouvaient sous l'autorité du procureur de la République de Pontoise et en relation avec les magistrats de cette juridiction.
11. Le 22 août 2016, la requête en dépaysement présentée par le procureur général de Versailles était enregistrée par la Cour de cassation¹.
12. Par arrêt du 25 octobre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation ordonnait le dessaisissement au profit du tribunal de grande instance de Paris. Deux magistrats instructeurs parisiens étaient en conséquence désignés pour instruire l'affaire.
13. Dans le cadre de cette instruction, une autopsie, une analyse toxicologique, une expertise anatomo-pathologique et une expertise du dossier médical de M. Traoré étaient réalisées.
14. Les investigations et expertises médicales réalisées à ce jour n'ont pas permis d'établir de façon certaine ou univoque les causes du décès d'Adama Traoré et aucune mise en examen n'est intervenue. Les trois gendarmes mis en cause sont placés sous le statut de témoin assisté. Les investigations se poursuivent dans le cadre d'une information judiciaire confiée à trois juges d'instruction.

Sur l'absence de prise en considération d'un possible mobile raciste

15. Les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer les actes à caractère raciste, lesquels exposent les forces de l'ordre à des sanctions tant sur le plan disciplinaire que pénal.
16. De manière générale, la France est pleinement engagée dans la lutte contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient fondées sur l'origine, le sexe, l'orientation

¹ Le tribunal de grande instance de Pontoise se situe dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

sexuelle, la nationalité, le handicap ou l'âge. La lutte contre les discriminations constitue notamment une priorité de politique pénale du Gouvernement français².

17. Le droit pénal français prévoit des instruments de lutte contre les discriminations, en particulier la discrimination raciale. Le législateur a en effet adopté un ensemble de textes qui figurent aux articles 225-1 et suivants du code pénal au sein d'une section intitulée « Des discriminations » placée en tête du chapitre consacré aux atteintes à la dignité de la personne.
18. A ce titre, le législateur a fait de la discrimination pour motif racial une infraction pénale. Il en est ainsi de l'injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, passible d'une peine délictuelle pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.
19. En outre, en 2017, le législateur a créé une circonstance aggravante générale en matière de discrimination, prévue aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal, qui s'applique à la majorité des atteintes aux personnes, notamment les violences, les menaces de mort, le meurtre ou encore le viol, mais aussi aux atteintes aux biens, à l'instar du vol.
20. En l'espèce, cette circonstance aggravante n'a pas été retenue, aucun élément de l'enquête ne permettant, à la connaissance du Gouvernement, de le caractériser. Aucune demande en ce sens ne paraît du reste avoir été formulée par la partie civile. Peu après le décès d'Adama Traoré, l'avocat de la famille matérialisait une plainte avec constitution de partie civile contre les trois gendarmes interpellateurs, nommément visés, du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises par personnes dépositaires de l'autorité publique. Il convient de préciser que cette circonstance peut être ajoutée en cours de procédure d'instruction.
21. Il convient enfin de relever que la France a créé par la loi du 30 décembre 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, devenue par suite de la loi du 29 mars 2011 le Défenseur des droits. Il dispose de larges compétences d'investigations et a pour but de lutter contre les discriminations « *directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité* ».

Sur la lenteur de l'instruction

22. A titre liminaire, il convient de rappeler que la procédure d'instruction est couverte par le secret³.
23. Dans le cadre de l'instruction menée pour déterminer les circonstances exactes du décès d'Adama Traoré et établir les éventuelles responsabilités, outre les actes d'instruction habituels, les magistrats chargés de l'information judiciaire ont mené de nombreuses investigations notamment médico-légales. Les expertises judiciaires ont été réalisées à la demande des juges d'instruction ou des parties. Les expertises privées ont été réalisées à la demande de la famille.

² La lutte contre les discriminations a été érigée comme une priorité de politique pénale par la circulaire du garde des Sceaux du 21 mars 2018, confortée par la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux.

³ L'article 11 du code de procédure pénale prévoit en effet que « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ».

24. Plusieurs autopsies, une analyse toxicologique, deux expertises anatomo-pathologiques, une expertise neuro-pathologique, deux expertises du dossier médical de M. Traoré et une expertise médico-légale confiée à un collège d'experts belges ont été réalisées. Des expertises privées ont également été versées au dossier.
25. **Outre la complexité particulière de cette affaire, l'ensemble de ces investigations ainsi que les diverses demandes d'actes formulées par les parties civiles allongent nécessairement les délais ordinairement prévus pour les procédures faisant l'objet d'une instruction.** Plusieurs demandes d'actes ou requêtes en nullité ont été sollicités par les parties civiles, notamment : organisation d'une reconstitution, auditions de témoins, requête en récusation des magistrats instructeurs, requête en nullité d'expertises médicales etc.

Sur l'absence de mise en examen

26. **La mise en examen d'une personne relève de la compétence exclusive et de l'appréciation souveraine du magistrat instructeur saisi du dossier qui instruit à charge et à décharge dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.**
27. La procédure de mise en examen est prévue par l'article 80-1 du code de procédure pénale lequel dispose qu'« *A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi (...)* ».
28. Cet article prévoit *in fine* le caractère subsidiaire de la mise en examen : « *Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté. Aux termes de l'article 113-1 du même code, « Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté ».* Il résulte enfin de l'article 113-2 que « *Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté* ».
29. En l'espèce, **les gendarmes mis en cause ont été placés sous le statut de témoin assisté**, les magistrats instructeurs chargés du dossier ayant considéré, à ce stade de l'information judiciaire, qu'il existait à leur égard des indices rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer à la commission des infractions mais non des indices graves ou concordants. Au regard des éléments que l'instruction apportera, les juges d'instruction conservent la possibilité de placer ces personnes sous le statut de mis en examen jusqu'à la fin de la procédure.

Sur le possible manque de garantie d'indépendance, d'impartialité et de transparence de la procédure en cours

30. L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux du système judiciaire français, protégés par des normes tant nationales que par des engagements internationaux.

31. En ce qui concerne la préoccupation selon laquelle « *l'IGGN, à qui plusieurs actes ont été confiés dans le cadre de l'instruction, est un organe de contrôle interne agissant sous l'autorité du directeur général de la Gendarmerie qui ne remplit pas les critères d'indépendance nécessaire à la réalisation d'une enquête efficace* »⁴, le Gouvernement souhaite rappeler que l'indépendance de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) dans le cadre des enquêtes judiciaires diligentées par ses personnels a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁵. La Cour a considéré que le recours aux services d'enquêtes internes des forces de l'ordre, en l'espèce, l'inspection technique de la gendarmerie⁶, ne nuisait pas à l'indépendance de l'enquête. Elle a en effet observé que cette inspection avait une compétence nationale, indépendante des formations qui composent la gendarmerie, et qu'elle possède sa propre chaîne de commandement. Dans ces conditions, elle a jugé que les services de l'inspection technique possédaient une indépendance suffisante aux fins des exigences procédurales qui résultent de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a de surcroît souligné l'indépendance du procureur français à l'égard des enquêteurs de l'inspection technique de la gendarmerie, ce qui constitue un gage supplémentaire concernant l'indépendance des actes effectués dans le cadre de l'enquête.
32. L'IGGN appuie en effet son action sur les deux principes suivants, qui sont le gage de sa crédibilité et de sa légitimité : le principe d'indépendance par rapport aux formations qui composent la gendarmerie nationale (l'IGGN a un statut particulier et n'appartient pas à la Direction générale de la gendarmerie nationale), et le principe d'impartialité, tant dans la réalisation de ses enquêtes, audits et études, que dans l'expression de ses recommandations.
33. En outre, il convient de rappeler que lorsqu'elle est saisie d'enquêtes judiciaires initiées dans le cadre de la mise en cause d'un personnel civil ou militaire servant au sein de la gendarmerie nationale, ces enquêtes sont menées sur saisine par un magistrat et sous le contrôle de ce dernier⁷. Le juge d'instruction, statutairement indépendant, est rattaché au tribunal judiciaire auquel il appartient. Il ne juge pas l'affaire mais mène la phase de l'enquête pénale qu'est l'information judiciaire, ou « instruction », sur réquisition du parquet ou à la demande des parties civiles. L'instruction consiste en une enquête à charge et à décharge, afin d'examiner si des indices suffisants peuvent être réunis pour mettre le mis en cause en examen et, le cas échéant, le renvoyer devant une juridiction pour y être jugé.
34. Ainsi, c'est un magistrat qui a choisi de saisir les services de l'IGGN afin que ses enquêteurs procèdent à l'enquête relative au décès de Monsieur Adama Traoré. Ce même magistrat a validé les actes d'enquête qui ont été diligentés.

⁴ Page 3 de la communication.

⁵ Dans l'affaire *Guérner et autres c. France* du 17 avril 2014 (17-04-2014 n° 68780/10), la CEDH a examiné, outre la légitimité de l'usage de la force armée à l'encontre d'un gardé à vue menotté ayant pris la fuite, les allégations d'absence d'indépendance de l'enquête au motif que celle-ci a été menée par des gendarmes appartenant au même corps que le mis en cause, dont l'inspection technique de la gendarmerie nationale, ancienne appellation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

⁶ Ancienne appellation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

⁷ Article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2019 précisant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

35. En ce qui concerne l'indépendance de l'autorité judiciaire, elle est consacrée par l'article 64 de la Constitution française. Elle résulte non seulement de la séparation des pouvoirs, mais encore des garanties statutaires des magistrats.
36. L'impartialité tant personnelle que fonctionnelle est notamment consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme mais aussi par l'article préliminaire du code de procédure pénale.
37. Afin de garantir l'impartialité des magistrats, la loi prévoit certaines incapacités de juger, par exemple en cas de lien de parenté entre plusieurs magistrats d'une même juridiction, ou entre un magistrat et un avocat ou une partie. Il existe en outre une procédure de récusation permettant aux parties de mettre en cause la partialité suspectée d'un juge.
38. A cet égard, les dispositions de l'article 668 du code de procédure pénale⁸ prévoient les motifs de récusation d'un magistrat, tant personnels que fonctionnels.
39. Enfin, l'indépendance et l'impartialité sont placées par le Conseil supérieur de la magistrature en tête du "*Recueil des obligations déontologiques des magistrats*".
40. En l'espèce, l'indépendance, l'impartialité et la transparence de la procédure sont garanties par plusieurs éléments :
- **L'ouverture d'une information judiciaire** : dès le 20 juillet 2016, une information judiciaire pour recherche des causes de la mort était ouverte ;
 - **Le dépaysement de l'affaire** : par arrêt du 25 octobre 2016, la chambre criminelle de la cour de cassation, saisie en ce sens d'une requête du procureur général de Versailles, ordonnait le dessaisissement du TJ de Pontoise au profit du TJ de Paris ;
 - **La co-saisine des magistrats instructeurs** : à la suite de l'arrêt susmentionné, deux magistrats instructeurs parisiens étaient désignés pour instruire l'affaire ; l'article 83-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que lorsque la gravité

⁸ « Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Si le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2° Si le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3° Si le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4° Si le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint, ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7° Si le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8° Si le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité ».

ou la complexité de l'affaire le justifie, l'information peut faire l'objet d'une co-saisine ;

- **Les nombreux actes d'investigations effectués** (auditions, investigations techniques, investigations médico-légales...).

41. En outre, **dans le cadre de l'information judiciaire, le conseil des parties civiles a pu formuler un certain nombre de demandes.** Par requête en date du 4 juin 2020, il a par exemple formulé une demande de dessaisissement de l'inspection générale de la gendarmerie nationale. De nombreuses demandes d'actes ont également été formulées. Une requête en récusation à l'encontre des magistrats instructeurs a également été déposée le 13 mars 2019. Il a pu exercer son droit d'appel à plusieurs reprises ce qui a notamment donné lieu à l'annulation d'une expertise médicale par arrêt du 1^{er} décembre 2020 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Sur les possibles manquements de la France à ses engagements internationaux qui, selon la communication, ne constitueraient pas un cas isolé, mais reflèteraient des pratiques récurrentes dans l'instruction d'affaires similaires concernant des individus d'ascendance africaine ou africains.

42. Un comportement exemplaire est attendu de la part des dépositaires de l'autorité publique et **le respect de la loi et des règles déontologiques s'impose aux forces de sécurité intérieure.**
43. Le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, est codifié aux articles R. 434-2 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure, mais également dans le Code de la défense pour les militaires de la gendarmerie nationale (articles L. 4122-3 et L. 4111-1 notamment).
44. Le principe d'impartialité fait l'objet de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure, lequel dispose que « *le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal* »⁹.
45. L'article R 434-3 du code de la sécurité intérieure rappelle que « *I. - Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de*

⁹ Article 225-1 du code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.* »

l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République. »

46. Le titre II portant « *Dispositions communes à la police nationale et à la gendarmerie nationale* » est entièrement consacré à la « *Relation avec la population et (au) respect des libertés* » et au « *Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* ».
47. Ce texte est très largement diffusé à l'ensemble des forces de l'ordre, depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services concernés. Pour une compréhension et une application pratique quotidienne optimales, un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation spécifique ont été créés. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l'ordre sur la base d'un système de valeurs partagées. Il institue une éthique de responsabilité fondée sur le discernement.
48. De fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques sont effectués par le ministère de l'Intérieur, sous la forme de circulaires et de notes diffusées auprès de l'ensemble des forces de sécurité intérieure.
49. C'est dans ce cadre que les forces de l'ordre françaises, entièrement engagées dans la lutte contre les discriminations et pour la protection des victimes, agissent au quotidien.
50. **Le traitement des violences policières illégitimes fait dès lors l'objet d'une attention particulière du ministère de la Justice et de l'autorité judiciaire.** Dans le cadre des rapports annuels du ministère public, les procureurs de la République ont ainsi été interrogés sur l'usage des armes par les agents de la force publique (2019) et sur le traitement des plaintes déposées contre les policiers et les gendarmes (2020).
51. Afin de faciliter le recueil de plainte, l'article 15-3 du code de procédure pénale rappelle que les officiers et agents de police judiciaires sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions. Les plaintes formulées à l'encontre de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie peuvent ainsi être déposées en tout lieu, y compris dans un service ou une unité territorialement incompétente. Elles peuvent également être adressées directement au procureur de la République. Par ailleurs, la France veille à faciliter le recueil des plaintes et signalements de tout fait commis par des policiers ou des gendarmes par le biais des plateformes de signalements de l'IGPN et de l'IGGN (service en ligne).
52. Lorsque les parquets sont avisés de l'existence de procédures mettant en cause des fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie, afin de garantir l'objectivité des procédures diligentées, ils ont en outre la possibilité de saisir des services spécialisés comme l'IGPN ou l'IGGN ou tout autre service que celui auquel appartient le fonctionnaire mis en cause (pôle déontologie, sûreté départementale ou police judiciaire pour la police, section de recherche pour la gendarmerie par exemple).

53. L'ensemble de ces procédures sont suivies attentivement pas les parquets et font l'objet de remontées d'informations agrégées régulières (et non sur des affaires individuelles) au ministère de la justice. Il ressort de ces remontées d'information que les réponses pénales apportées sont variées¹⁰ et que des poursuites pénales sont régulièrement engagées. Les peines prononcées s'échelonnent, selon la gravité des faits, de la peine d'amende à des peines d'emprisonnement, assorties ou non du sursis. Des informations judiciaires sont fréquemment ouvertes notamment lorsque la gravité ou la sensibilité des faits le justifie. Cette voie procédurale permet de confier la direction des investigations à un magistrat instructeur indépendant et permet d'engager une procédure contradictoire. En effet, les parties civiles ont alors accès au dossier, peuvent formuler des demandes actes et contester certaines pièces ou décision. La longueur des investigations varie selon la complexité de l'affaire. Or ces affaires sont souvent complexes et nécessitent des investigations importantes (expertises médicales, expertises techniques, etc.). L'affaire Adama Traoré est particulièrement complexe et a conduit à de nombreuses investigations, en particulier des expertises médico-légales, à l'initiative des magistrats instructeurs ainsi qu'à la demande des parties civiles.
54. **En tout état de cause, le traitement des plaintes déposées contre les forces de l'ordre fait l'objet d'instructions régulières de la direction des affaires criminelles et des grâces.**
55. La dépêche du 20 février 2014 relative à l'inspection générale de la police nationale prévoit que l'IGPN a vocation à être saisie non seulement de toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et revêtant une particulière gravité, au regard notamment de l'importance du préjudice subi, de la qualité de la victime, des fonctions du ou des mis en cause, de la pluralité de mis en cause ou encore du caractère organisé des faits, mais également de toute affaire nécessitant des investigations complexes ou susceptibles d'avoir un retentissement médiatique ou de présenter un degré de sensibilité particulier au sein de l'institution de la police nationale. De même, la dépêche du 20 décembre 2010 relative à l'IGGN rappelle qu'elle peut être saisie « *de toute affaire pouvant avoir un retentissement médiatique ou présenter un degré de sensibilité particulier, au regard notamment de la **gravité** ou de la complexité des faits, des fonctions ou du grade du mis en cause, de la pluralité de mis en cause* » et qu'elle « ***doit être saisie lorsque la saisie d'une unité de gendarmerie serait de nature à créer un doute sur l'impartialité des investigations à mener*** ».
56. La circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs rappelle que le traitement des plaintes déposées contre les forces de l'ordre doit faire l'objet d'une politique de saisine adaptée, guidée par l'impartialité des investigations. La saisine de l'IGPN ou de l'IGGN est encouragée pour les faits d'une particulière gravité ou complexité. Il est en outre indiqué que lorsque l'infraction reprochée est caractérisée, les différentes modalités de poursuite judiciaire peuvent être envisagées et dépendent de la nature, de la gravité et de la complexité des faits. S'agissant des informations judiciaires, il est précisé que l'ouverture d'une information judiciaire peut s'avérer opportune lorsqu'il apparaît

¹⁰ Le ministère de la Justice ne peut communiquer de données chiffrées. En effet, les données obtenues dans le cadre de remontées d'informations sont incomplètes puisque seules les affaires significatives font l'objet de telles remontées.

nécessaire de confier les investigations à un juge d'instruction, notamment au regard de la médiatisation d'une affaire ou de la nécessité de donner aux victimes la possibilité de se constituer partie civile et de faire des demandes d'actes. La possibilité de procéder au dépaysement de l'affaire, sur le fondement de l'article 43 du code de procédure pénale, est également rappelée.

2. Pourriez-vous fournir les détails complets sur les procédures en cours relatives au décès de Monsieur Traoré, y compris les décisions et actes de procédures pris par le Procureur de la République ?

57. Il n'existe qu'une seule procédure en cours spécifiquement relative au décès de M. Traoré et ayant pour but de déterminer les circonstances exactes du décès et les éventuelles responsabilités pénales en résultant. **Cette affaire fait ainsi l'objet d'une information judiciaire toujours en cours.**
58. Il convient toutefois de noter qu'en vertu des dispositions des articles 79 et suivants du code de procédure pénale notamment de l'article 82, le procureur de la République est associé au suivi de l'information judiciaire en sa qualité de partie poursuivante. Il peut se faire communiquer le dossier, assister aux auditions et interrogatoires ou confrontations et, à tout moment, saisir le juge d'instruction des demandes d'actes. Son avis est par ailleurs obligatoirement sollicité avant certaines décisions (placement sous contrôle judiciaire, saisine du juge des libertés et de la détention, clôture de l'information...). Il procède par voie de réquisitions.
59. Comme le lui permet l'article 11 du code de procédure pénale, le procureur de la République de Paris diffusait le 8 juin 2020 un communiqué de presse dans lequel il précisait les investigations diligentées depuis le 19 juillet 2016 dans le cadre de cette affaire. Cette diffusion, réalisée en accord avec les trois magistrats instructeurs en charges de l'information judiciaire, visait à éviter la « *propagation d'informations parcellaires ou inexactes* ». Il soulignait en particulier qu'entre le 19 juillet 2016 et le 8 juin 2020, dix mesures d'expertise judiciaire avaient été réalisées par des experts et médecins assermentés. Il précisait également que cette procédure se déroulait dans le respect du contradictoire et de la présomption d'innocence et que les parties avaient accès au dossier, étaient associées à toutes les étapes de la procédure et étaient amenées à exercer les voies de recours prévues par la loi. Il concluait ce communiqué en indiquant que la justice mettait « *tout en œuvre pour parvenir à la manifestation de la vérité sur les circonstances du décès d'Adama Traoré* ».
60. En parallèle de cette procédure, plusieurs plaintes ont par ailleurs été déposées :
- La première, en date du 5 août 2016, déposée pour le compte des consorts Traoré des chefs de faux en écriture publique aggravés et dénonciation calomnieuse, visait principalement l'adjudant B. de la BR de L'Isle-Adam, rédactrice du procès-verbal de saisine de l'enquête en recherche des causes de la mort d'A. Traoré, accusée par la famille du défunt d'avoir rapporté de façon incorrecte les circonstances de l'interpellation à laquelle elle n'avait pas assistée.

- L'adjudant B. déposait à son tour plainte en date du 23 septembre 2016 contre X du chef de dénonciation calomnieuse.

61. Dans l'attente de l'issue de l'information judiciaire, aucune suite n'était donnée à ces deux plaintes.
62. Une troisième plainte était déposée par les conjoints Traoré en date du 19 septembre 2016, du chef de non-assistance à personne en péril. Cette infraction était visée au réquisitoire supplétif délivré par le parquet le 14 juin 2017.
63. Maître Bouzrou déposait plainte le 17 juillet 2020 du chef de témoignage mensonger à l'encontre de C.M., témoin dans l'information judiciaire ouverte sur les circonstances de la mort d'Adama Traoré. Il dénonçait le caractère mensonger de ses déclarations tant recueillies par les enquêteurs de l'IGGN que par les magistrats instructeurs, qui avaient évolué et se trouvaient en contradiction avec celles des témoins assistés. Le parquet de Paris classait sans suite cette plainte, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

3. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises afin de garantir l'enquête en cours sur le décès d'Adama Traoré soit menée conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, afin de permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations.

64. L'information judiciaire en cours vise à déterminer les circonstances et causes du décès d'Adama Traoré. Les magistrats instructeurs saisis seront amenés à l'issue des investigations à déterminer si la responsabilité pénale des intervenants est susceptible d'être engagée c'est-à-dire si une infraction pénale est susceptible d'être caractérisée. Sur la base de l'ensemble des éléments de la procédure, ils détermineront si un renvoi devant la juridiction compétente est justifié. Ce n'est ainsi qu'à l'issue d'investigations complètes, menées de manière indépendante et impartiale, qu'ils détermineront si un non-lieu ou au contraire un renvoi devant une juridiction doit être ordonné. Comme indiqué supra, l'information judiciaire permet aux parties civiles de faire des demandes d'actes et de contester certaines des décisions rendues par le magistrat instructeur. Ainsi, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, la partie civile peut notamment interjeter appel des ordonnances de non-lieu.
65. De manière générale, il peut par ailleurs être rappelé que le droit pénal français prévoit des instruments de lutte contre les discriminations, en particulier la discrimination raciale (voir infra § 15 à 21 et 42 à 49). Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement des différents textes internationaux ratifiés par la France en matière de lutte contre les discriminations, et plus particulièrement :
 - S'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) : ainsi, comme le prévoit l'article 5 de la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France et est entrée en vigueur le 18 juillet 1971, la loi française sanctionne toute discrimination commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique basée sur l'appartenance de la personne à une prétendue race ou religion.

- S'agissant de la Recommandation n°34 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine : le droit pénal français prévoit un cadre général de répression des discriminations. Il n'existe pas de mesures particulières de nature à protéger certains groupes de personnes spécifiques contre les discriminations de la part d'organe et d'agents de l'Etat. En effet, conformément au droit international des droits de l'Homme, la lutte contre le racisme repose sur le respect de la dignité intrinsèque de tous les êtres humains, sans distinction et sans hiérarchisation entre les discriminations, qui sont toutes aussi inacceptables. Aussi, ces personnes sont protégées par les textes précités interdisant toute discrimination basée sur l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, Nation ou race.
- S'agissant de la Recommandation n°36 adoptée par ce même Comité sur la prévention et l'élimination de la pratique du profilage racial par des représentants de la loi : il convient à cet égard de rappeler que les dispositions de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure prévoient que « *Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal* ».
- S'agissant de l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : La France a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 4 novembre 1980, suite à la loi n°80-460 du 25 juin 1980 autorisant l'adhésion de la France à ce pacte. Elle s'est ainsi engagée à garantir les droits reconnus dans ce pacte à tout individu « sans distinction aucune ».

4. Pourriez-vous nous informer quant à la manière dont la possibilité du motif raciste est prise en considération dans l'enquête portant sur le décès d'Adama Traoré ?

66. Comme rappelé au § 22, les détails complets relatifs à la procédure judiciaire en cours concernant le décès d'Adama Traoré sont couverts par le principe du secret de l'instruction issu des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale. Les investigations se poursuivent dans le cadre de l'information judiciaire, en considération de l'ensemble des éléments du dossier.

5. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à prévenir le profilage racial et l'usage excessif de la force par les représentants des forces de l'ordre, notamment vis-à-vis des personnes d'ascendance africaine ?

*S'agissant de la prévention du profilage racial¹¹*a) Politique pénale

67. La lutte contre les discriminations, qu'elles soient raciales, ethniques, liées à l'orientation sexuelle ou à la religion, est une priorité de politique pénale du Gouvernement français, particulièrement lorsqu'elles sont commises par une personne dépositaire de l'autorité publique.
68. L'article 432-7 réprime ainsi spécifiquement la discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. Lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice d'une activité économique quelconque, la discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise dans ces circonstances est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
69. De plus, en 2017, le législateur a créé une circonstance aggravante générale en matière de discrimination prévue aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal.
70. Depuis 2003, plusieurs circulaires et dépêches de politique pénale du ministère de la Justice rappellent que la lutte contre les discriminations, les discours et comportements haineux constitue une priorité de politique pénale :
- *Dépêche du 18 novembre 2003* portant réponses judiciaires aux actes à caractère antisémite, demandant la désignation, au sein des parquets généraux, d'un magistrat référent en matière de lutte contre l'antisémitisme ;
 - *Dépêche du 11 juillet 2007* relative à la lutte contre les discriminations, invitant les parquets à s'organiser en mettant en place au sein de chaque tribunal de grande instance un pôle anti-discriminations destiné à favoriser l'accès à la justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale ;
 - *Dépêche du 5 mars 2009* relative à l'extension de la compétence des pôles anti-discriminations aux infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Ces pôles sont constitués, autour du magistrat référent, du délégué du procureur spécialisé, des services d'enquête, des associations impliquées dans la lutte contre les discriminations et de celles chargées de l'aide aux victimes, des représentants des autres administrations concernées (préfecture, éducation nationale etc.). Le délégué local du Défenseur des Droits et les élus peuvent être associés à cette instance.
 - *Circulaire du 12 mai 2017* relative aux mesures alternatives aux poursuites, dans la continuité de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui visait d'une part à répondre aux difficultés inhérentes à la complexité du droit de la presse et, d'autre part, à permettre le développement de réponses pénales à caractère pédagogique, notamment au travers de l'élargissement de la peine complémentaire de stage de citoyenneté aux délits de provocations, de diffamations et d'injures à caractère raciste ou discriminatoire ;

¹¹ Le terme utilisé en France pour « racial profiling » est « contrôle au faciès ».

- *Dépêche du 7 novembre 2018* relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste et discriminatoires. Elle demande aux parquets de renforcer les partenariats avec les lieux de mémoire et les incite à requérir plus fréquemment la publication plus systématique des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité ;
- *Circulaire du 4 avril 2019* relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux. Elle demande aux procureurs de la République de systématiquement apporter une réponse pénale adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de l'auteur, en mettant l'accent sur la pédagogie indispensable envers les auteurs, notamment en développant les alternatives aux poursuites ;
- *Circulaire du garde des Sceaux du 24 novembre 2020* relative à la lutte contre la haine en ligne créant à droit constant un pôle national de lutte contre la haine en ligne au parquet de Paris.

71. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 434-11 rappellent que : *« Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal ».*

b) Formation des forces de l'ordre

72. Concernant les formations initiales et continues des forces de l'ordre, l'étude de de la déontologie professionnelle et de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les autres formes de discrimination, est dispensée tout au long de la scolarité au travers de cours magistraux, de conférences, ou d'exercices pratiques.

- i) Maîtrise par les policiers et gendarmes des dispositions légales du contrôle d'identité :

73. Les différentes actions de formation visent à ce que les personnels de la police comme de la gendarmerie nationale puissent acquérir une maîtrise de l'ensemble des dispositions légales du contrôle d'identité et des postures professionnelles attendue d'une personne dépositaire de l'autorité publique (article R.434-16 du Code de la Sécurité Intérieure). Cet article, qui figure dans le chapitre IV relatif à la déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, rappelle le fait que *« lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet (...) ».*

74. Lors de la formation initiale des policiers, un accent particulier est posé sur le contrôle d'identité, action qui cristallise souvent les tensions au sein de la société et dont les ressentis sont relayés par les médias. Pour ce faire, en accord avec le journal « Le Monde », un reportage est utilisé dans le cadre de la formation, afin donner du sens

à cette action de police, indispensable pour répondre aux missions essentielles de « sécurité des personnes, des biens et des Institutions », ou encore « d'aide et d'assistance du public », mais qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir. Les expériences communiquées par les élèves (qui peuvent aussi être des ex-Agents de sécurité et sont toujours également des usagers) nourrissent utilement le débat.

75. La Gendarmerie nationale veille également à dispenser à ses personnels une formation (initiale et continue), leur permettant d'acquérir ou de maintenir leurs connaissances, leur savoir-faire et leur savoir-être en matière de contrôles d'identité. A titre d'exemple, des cours spécifiques relatifs aux contrôles d'identité sont dispensés aux militaires lors des formations initiales abordant les principes fondamentaux (juridiques et déontologiques) qui doivent régir leur mise en œuvre. Ces enseignements sont rappelés régulièrement à tous les militaires exerçant des responsabilités de commandement ou d'encadrement. La charte du gendarme vient de surcroît reprendre ces principes dans son article 6 : « *Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté* ».
76. L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale procède à des contrôles réguliers sur la question des contrôles d'identité, notamment à la suite de signalements sur les plateformes ouvertes à la population. Enfin, le contrôle hiérarchique par l'encadrement de contact vise à contrôler les savoir-faire et savoir-être sur le terrain.
- ii) Appropriation par les policiers et gendarmes de la déontologie professionnelle et de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les autres formes de discrimination :
77. Tous les personnels, quel que soit leur corps ou leur grade, sont concernés. Aussi, des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations, comme la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) ou l'association « FLAG ! », engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations.
78. De plus, en septembre 2014, un nouveau module de sensibilisation obligatoire et commun à tous les nouveaux agents de la fonction publique relatif à la diversité et à la lutte contre les discriminations a été mis en place par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).
79. En ce qui concerne la formation initiale en gendarmerie, plusieurs modules sont proposés aux futurs agents tels que « déontologie », « contact de proximité et victimologie » dans lesquels sont abordés les thèmes liés aux racisme, antisémitisme mais aussi sexisme et LGBTphobie.

80. Pour les officiers de gendarmerie en formation initiale, il existe notamment un accord de partenariat entre le ministère de l'Intérieur, l'Ecole des officiers de la gendarmerie (EOGN, Melun), le Mémorial de la Shoah et la DILCRAH. Mis à profit dans la formation, la vocation de ce partenariat est de permettre d'illustrer l'enseignement à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, dispensé à l'EOGN. Cela se traduit concrètement par une journée de formation de la première année de formation des élèves-officiers au Mémorial de la Shoah (Site de Paris) : interventions et conférences ; ateliers et réflexions déontologiques.
81. De même, le guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, consultable par tout fonctionnaire de police via Intranet a été actualisé en mai 2013 par l'institut national de la formation de la police nationale, en collaboration avec le ministère de la Justice et le Défenseur des droits. Il intègre ainsi la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et vise les discriminations commises à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.
82. Par ailleurs, un réseau dédié à la prévention des infractions discriminatoires a été instauré au sein de la gendarmerie nationale se fondant sur des référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » que sont les Officiers Adjointes Prévention (100 OAP) des groupements/COMGEND et les Correspondants Territoriaux de Prévention de la Délinquance (2300 CTP répartis dans les unités territoriales).
83. Cette chaîne de la prévention est renforcée en police comme en gendarmerie depuis le 1er janvier 2021 avec la création de 302 brigades et maisons de protection des familles (79PP, 142PN, 81 GN). A terme, l'objectif est d'avoir une maison de protection des familles par département d'ici la fin de l'année 2022.
- c) Identification des forces de l'ordre et enregistrement vidéo des interventions :
84. De surcroît, sur le plan opérationnel, les autorités françaises ont renforcé l'identification des policiers et des gendarmes par les citoyens et ont développé la technique d'enregistrement vidéo des interventions.
85. D'ailleurs, l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure pose le principe d'une identification individuelle des policiers et des gendarmes, par le port d'un numéro d'identification. Ce numéro d'identification permet d'assurer la transparence de l'action individuelle des agents de la force publique dans leurs relations avec la population. Il est visible par le public : sur l'uniforme, ou sur le brassard, pour ceux qui interviennent en civil.
86. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur a souhaité mettre en place des caméras-piétons en vue du rapprochement des forces de l'ordre et de la population et de pacification des relations dans certaines circonstances. Le fait de filmer les interventions et les contrôles d'identité est de nature à en apaiser le déroulement et à renforcer la transparence de l'action de la gendarmerie et de la police nationales. Les enregistrements peuvent aussi constituer un élément de preuve sur les conditions d'intervention des policiers lorsque celles-ci sont contestées.

87. Le dispositif des caméras-piéton, expérimenté depuis 2013 tant par les services de la police que les unités de la gendarmerie nationales, a été généralisé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ainsi que par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale. La livraison de 30 000 caméras-piétons avant la fin de l'année 2021, et leur déploiement dans les patrouilles de gendarmes et de policiers sur le terrain constitue à ce titre un effort majeur.

88. En conséquence, le Gouvernement réaffirme ainsi sa détermination à donner aux forces de sécurité l'ensemble des moyens nécessaires leur permettant d'accomplir leurs missions dans des conditions optimales de sécurité, de transparence et de confiance.

S'agissant des mesures visant à prévenir l'usage excessif de la force par les représentants des forces de l'ordre

89. L'usage de la force par les forces de sécurité est encadré par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, découlant des jurisprudences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation. Le Gouvernement rappelle ci-dessous le cadre légal.

i) L'obligation de respecter des principes déontologiques stricts

90. Les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer la moindre violence inappropriée de ses forces de l'ordre. Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue (voir infra §44 et suivants).

ii) Une adaptation permanente des instructions pour tenir compte de l'évolution des techniques

91. Le principe d'un usage de la force absolument nécessaire et proportionné est au cœur de l'action des forces de l'ordre. Le code de déontologie précité rappelle, en son article R. 434-18, consacré à « l'emploi de la force » que « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* »

92. Les autorités françaises mènent une réflexion continue sur l'évolution des techniques utilisées par les forces de l'ordre, comme en témoigne la récente mise à jour du « Schéma national de maintien de l'ordre (SNMO).

93. Dans ce cadre, des réflexions permanentes ont lieu pour trouver les gestes techniques les plus adaptés aux situations que rencontrent les forces de l'ordre en intervention, les dispositifs de formation initiale et continue font l'objet d'une constante évaluation et les instructions sur l'emploi de la force sont régulièrement actualisées.

94. En particulier, la maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention est présentée comme devant être fondée sur un recours à la force progressif et proportionné, et sur le respect de la personne humaine. Les principes enseignés aux gendarmes et policiers en ce domaine dispensent notamment les méthodes de prise en charge d'une personne en état de crise et la nécessité de respecter, même en l'état de calme apparent de l'intéressée, les mesures essentielles de sécurité en intervention.
95. A titre d'illustration, l'instruction du 4 novembre 2015 relative au principe d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport, a été transmise à l'ensemble des services de la police nationale. Elle rappelle que pour l'accomplissement de la mission de préservation de la sécurité des personnes et des biens, le policier est autorisé par la loi, et dans les strictes limites de nécessité et de proportionnalité qu'elle impose, à employer la force ou la contrainte.
96. Quant au port des menottes, il est encadré par l'article 803 du code de procédure pénale, lequel dispose que : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes (...) que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* »
97. La décision de menotter une personne interpellée est laissée à la diligence des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie ayant procédé à l'interpellation. Il s'agit d'évaluer, au cas par cas, les risques d'évasion ou de violences physiques pouvant être menées contre autrui ou contre elle-même par la personne interpellée. En effet, dès la phase d'interpellation réalisée, la personne est placée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire seul à même de décider des mesures à prendre en fonction du contexte local.
98. Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir d'appréciation et doivent agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne.
99. La formation des militaires de la gendarmerie en matière d'intervention professionnelle est assurée par des moniteurs qualifiés par le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier. Plus de 11 000 stagiaires sont ainsi admis annuellement en formation qualifiante ou de perfectionnement dans ce centre national reconnu comme pôle d'excellence européen. Des kits pédagogiques sont rédigés et les techniques d'intervention évoluent régulièrement notamment pour écarter celles qui ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de préservation de l'intégrité physique des personnes à appréhender. Cette dynamique garantit la mise en œuvre de techniques efficaces et respectueuses du cadre légal et des règles de déontologie en vigueur au sein de la gendarmerie nationale.
100. Au niveau des formations territoriales, les gendarmes sont astreints annuellement à des formations complémentaires notamment pour les militaires servant dans les pelotons

d'intervention de la gendarmerie nationale (PSIG). Ces unités sont évaluées annuellement pour les PSIG Sabre (5 jours de stage).

101. Pour la police nationale, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) assure une première formation "maintien de l'ordre" (MO) de 5 jours à destination des élèves commissaires et officiers à l'occasion d'un stage commun (maintien de l'ordre / violences urbaines) inclus dans leur formation initiale. Les officiers stagiaires affectés en CRS disposent d'une formation obligatoire (période d'approfondissement professionnel – P.A.P) de 5 semaines, effectuée au sein du centre de formation des CRS de LYON. Les gardiens de la paix stagiaires affectés en CRS suivent obligatoirement un module d'adaptation au premier emploi (M.A.P.E) de 3 semaines dispensée par un centre de formation CRS, préalablement à leur affectation.
102. Enfin, tout agent du corps d'encadrement et d'application (C.E.A) muté en CRS dans une unité de service général suit obligatoirement un stage spécificité CRS de 3 semaines, organisé par un centre de formation CRS, dans le premier mois de son affectation.
103. Par ailleurs, la lutte contre toutes les formes de discrimination constitue un enjeu essentiel pour les services de formation. Cette thématique est abordée au cours de la formation initiale comme en formation continue (voir infra §77 et suivants).

6. Pourriez-vous également nous informer quant aux mesures prises visant à assurer l'accès immédiat à un médecin en cas de blessure ou autres indices de malaise manifeste par une personne au cours d'une interpellation par des représentants des forces de l'ordre, ainsi qu'à garantir que les familles proches ou avocats des victimes soient informés dans les plus brefs délais ?

L'accès à un médecin en cas de blessures ou malaise au cours de l'interpellation

104. Si au cours de son interpellation, une personne présente des blessures ou des signes de malaise, il lui sera porté assistance par les forces de sécurité. Ainsi l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, relatif à la protection et au respect des personnes privées de liberté, dispose que « (...) *Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne (...)* ».
105. Plus largement, l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger* ».
106. Enfin, au terme de l'article 63-3 du code de procédure pénale, la personne est placée en garde à vue dispose du droit d'être examinée par un médecin : « *Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois (...). A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour*

examiner la personne gardée à vue. En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; (...) ».

L'information des familles, proches ou avocats

107. L'alinéa 3 de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que « *La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, (...) du fait qu'elle bénéficie du droit de faire prévenir un proche (...) conformément à l'article 63-2, (...) et du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale* ».
108. Au terme de l'article 63-2 I. du même code, « *Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays* ».
109. Les dispositions des articles 63-3-1 et 63-4 du même code prévoient l'assistance par un avocat, dès le début de la garde à vue et tout au long de celle-ci.

7. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à mettre fin à l'impunité en matière de violences policières à l'encontre de toute personne, y compris les personnes d'ascendance africaine, telles que des mesures visant à garantir la conduite d'enquêtes efficaces par des organes indépendants ; l'accès immédiat à des expertises médicales indépendantes et contradictoires en cas de décès ou blessures graves ; la prononciation de peines réelles et dissuasives ; ainsi que l'accès des familles et victimes à des recours et réparations appropriées ?

110. En vertu de l'article 12 du code de procédure pénale, les enquêtes judiciaires diligentées à la suite de mauvais traitements commis par des agents de la force publique sont, comme toutes les procédures, menées sous la direction du procureur de la République, dont le statut de magistrat constitue une garantie d'objectivité et d'indépendance dans la manière dont il exerce ses attributions.
111. Il en résulte, d'une part, que ce magistrat peut saisir le service d'enquête judiciaire qui lui semble le plus approprié, au regard de la nature et des circonstances de l'affaire et des personnes mises en cause, en application de l'article 12-1 du code précité. Ainsi, toute infraction commise par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'une enquête qui est confiée à un service autre que celui auquel appartient le mis en cause.
112. D'autre part, le procureur de la République peut demander aux enquêteurs de réaliser tous actes utiles à la manifestation de la vérité, et s'assure de leur bonne exécution ainsi que du respect des dispositions du code de procédure pénale.

113. Enfin, il doit être souligné que la police judiciaire est, selon l'article 13 du code de procédure pénale, placée également sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction, de sorte que l'autorité judiciaire exerce un contrôle étroit et effectif sur l'activité de la police judiciaire et les enquêtes qu'elle diligente.
114. En outre, lorsque des agissements de policiers ou de gendarmes sont constitutifs d'infractions pénales ou de manquements déontologiques, les services d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales peuvent être saisis par l'autorité judiciaire ou administrative aux fins de diligenter des enquêtes judiciaires, sans préjudice des enquêtes administratives pouvant être ordonnées à la demande des autorités hiérarchiques des policiers et gendarmes concernés.
115. Enfin, en vertu de l'article 15-2 du code de procédure pénale, les services de l'inspection générale des services judiciaires peuvent d'ailleurs être associés à des enquêtes administratives menées par les services d'inspection lorsque le comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire est mis en cause dans l'exercice d'une mission de police judiciaire.
116. Par ailleurs, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale comprend un chapitre dédié au « *contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* » (titre II – chapitre II).

L'autorité administrative hiérarchique et les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales exercent un contrôle de l'usage de la force et proposent des sanctions contre les usages inappropriés

117. Les autorités françaises rappellent que tout usage excessif de la force ou tout acte à caractère raciste ou homophobe expose les forces de l'ordre à une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions pénales évoquées précédemment.
118. Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale a, dans son article R.434-26, posé le principe d'un contrôle des pairs : « *Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect.* »
119. En outre, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié le dispositif de protection des fonctionnaires « lanceurs d'alerte ».
120. Elle a ainsi créé un article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires qui organise la protection de l'agent qui aura relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
121. A ce titre, les agents des forces de l'ordre ne peuvent être sanctionnés ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits

constitutifs d'un délit, d'un crime, ou même d'un conflit d'intérêt, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, y compris si ce témoignage a été adressé à la presse.

122. A côté de ces dispositions législatives qui permettent de garantir la protection des lanceurs d'alerte, il convient de rappeler que les plateformes de signalement permettent également de garantir le respect des dispositions légales et incitent également à dénoncer des actes répréhensibles. Ces plateformes prennent en considération aussi bien les saisines des particuliers que celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.
123. Enfin, le contrôle du respect du droit par les forces de l'ordre est également assuré par des autorités administratives indépendantes. Les autorités françaises entretiennent des relations régulières avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits. Leurs observations sont prises en compte avec la plus grande attention et, chaque fois que possible, suivies d'effets immédiats ou programmés.
124. Les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie sont également soumis au contrôle des inspections compétentes, respectivement l'IGPN, l'IGGN et l'inspection générale de l'administration.
125. L'IGPN et l'IGGN effectuent des audits, des enquêtes administratives pré-disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.
126. Comme évoqué au paragraphe 51 des présentes observations, depuis 2013, les particuliers peuvent signaler des manquements déontologiques directement à l'IGPN et à l'IGGN sur des plateformes en ligne. L'objectif est de recueillir de manière rigoureuse et cohérente les signalements, de les analyser et d'en tirer toutes les conséquences, que ce soit en termes d'attentes de citoyens, de modifications des pratiques, ou, le cas échéant, d'enquêtes judiciaires ou administratives.
127. Dans tous les cas de figure, il est à noter que les plateformes s'emploient à ce que chaque déclarant obtienne une réponse. La cellule de l'IGPN traite également les retours des services sollicités et intègre à sa plateforme les données statistiques relatives aux fonctionnaires pour lesquels l'existence d'un manquement à la déontologie a été démontrée (9,2 % (77 dossiers) des dossiers attribués pour enquête – 1,8 % des signalements annuels).
128. S'agissant de la conduite des enquêtes disciplinaires, il convient de noter que de telles enquêtes administratives pré-disciplinaires n'incombent pas exclusivement à l'IGPN dans la mesure où ce pouvoir incombe à l'autorité hiérarchique de l'agent. Dans la majorité des situations, ce sont les directions d'emploi ou leurs unités de déontologie qui procèdent à ces enquêtes. Comme indiqué précédemment, dans les cas les plus graves, l'enquête administrative pré-disciplinaire peut être confiée à l'IGPN sur saisine du ministre de l'Intérieur, du Directeur général de la police nationale, du Préfet de Police de Paris et du Directeur général de la sécurité intérieure ; l'IGPN agit dans un tel cas par délégation de l'autorité hiérarchique d'emploi du fonctionnaire concerné. Les enquêtes administratives pré-disciplinaires et les enquêtes judiciaires, qui sont distinctes, ne répondent pas aux

mêmes finalités, ne sont pas conduites par les mêmes agents lesquels ne disposent pas des mêmes pouvoirs, et ne s'inscrivent pas la même temporalité. A ce dernier titre, il convient de préciser que, selon une jurisprudence constante, « le criminel ne tient pas le disciplinaire en l'état » : ainsi, une enquête administrative peut être enclenchée dès que l'administration estime qu'elle a un devoir de réaction, sans attendre l'issue d'une enquête judiciaire.

129. S'agissant des enquêtes judiciaires, sur les 288 agents composant l'IGPN (effectif au 1er janvier 2021), 182 enquêteurs issus des trois corps de fonctionnaire de police (corps de conception et de direction, de commandement et d'encadrement et d'application) et exerçant les attributions d'officier de police judiciaire, concourent à la mise en œuvre de ces enquêtes judiciaires. Ils sont répartis dans des antennes territoriales situées à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nice, Rennes et Fort-de-France. Ces mêmes enquêteurs peuvent de manière distincte, et indépendamment de leur qualité d'officier de police judiciaire, procéder à des enquêtes administratives pré-disciplinaires s'ils n'ont pas été amenés à procéder à des investigations dans le cadre de l'enquête judiciaire diligentée par l'autorité judiciaire. Cette règle s'impose également à toutes les directions d'emploi des fonctionnaires de police.
130. Les 20 enquêteurs du bureau des enquêtes judiciaires de l'IGGN agissent sur délégation des magistrats et prennent en compte les affaires les plus sensibles. L'IGGN compte aussi 18 militaires qui conduisent des enquêtes administratives afin de faire toute la lumière sur d'éventuels manquements internes. Au-delà du bureau des enquêtes administratives, 6 antennes viennent d'être créées respectivement à Marseille, Bordeaux, Rennes, Lille, Metz et Lyon.
131. En 2020, 4329 signalements ont été enregistrés par l'IGPN :
- 19,7 % (665) de ces signalements concernent des attitudes irrespectueuses ressenties lors d'actions sur la voie publique ou de l'accueil du public ;
 - 15,4 % de ces signalements sont relatifs à des actes de violence à l'occasion d'actions de police au cours desquelles des mesures de contrainte ont été appliquées. Dans nombre de cas, les faits décrits font l'objet de procédures judiciaires donnant lieu au renvoi des fonctionnaires de police devant les juridictions compétentes.
132. S'agissant de la plateforme administrée par l'IGGN, 1783 signalements de particuliers ont été recensés en 2020. Chaque signalement fait l'objet d'une étude précise et le signalant reçoit une réponse dans des délais raisonnables. Sur ce total :
- 467 concernent un manquement supposé de professionnalisme (refus d'intervention, de prise de plainte, manque d'impartialité, etc) ;
 - 53 ont trait à un usage supposé illégitime ou disproportionné de la force ;
 - 17 dénoncent de supposés propos racistes ou de comportements racistes ;
 - au final, moins de 10 % des doléances reçues mettent en évidence des manquements professionnels avérés ; les fautes commises sont portées à la connaissance du commandement hiérarchique qui décide des sanctions nécessaires afin de maintenir un haut degré d'exigence déontologique.

133. Il convient de rapprocher ces données chiffrées aux 4 millions d'interventions respectivement réalisées par la police et aux 2 millions par la gendarmerie chaque année.
134. En 2020, 1709 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard de fonctionnaires de police, dont 42 concernaient des mesures de radiation des cadres (révocation, mise à la retraite d'office, exclusion définitive de service), auxquelles peuvent être ajoutées 19 radiations définitives des cadres après condamnation à une peine d'interdiction, définitive ou temporaire, d'exercer le métier de policier ou tout emploi public. Plus précisément, 29 sanctions (1,7 % du total des sanctions prononcées) concernaient les manquements au devoir de respect de la dignité de la personne et au devoir de protection de la personne interpellée et 23 décisions disciplinaires (1,3 %) sanctionnaient l'usage disproportionné de la force ou de la contrainte.
135. S'agissant de la gendarmerie nationale et toujours en 2020, 2277 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard des 100 000 militaires de la gendarmerie nationale. Sur ce total, 15 décisions de radiations des cadres, 8 retraits d'emploi et 4 résiliations (anticipées) de contrat ont été prises. Des sanctions de type « blâme du ministre », soit la plus haute du groupe I, ont été prononcées à cinquante reprises.
136. Réalisé en mars 2021, un sondage OpinionWay fait apparaître que la cote de confiance de la gendarmerie nationale auprès de la population se situe à 76 %. Au-delà, pour la sixième année consécutive, la gendarmerie nationale a remporté le premier prix dans la catégorie « service public » du Podium de la Relation Client 2021 après une enquête menée par BearingPoint et Kantar/TNS, en partenariat avec Salesforce.
137. En 2020, l'IGGN a conduit 35 enquêtes administratives. Parallèlement, l'IGGN a traité de 117 enquêtes confiées par des magistrats, dont 31 de violences parmi lesquelles 4 affaires judiciaires d'usage mortel des armes et 15 de suspicion de violences commises au maintien de l'ordre.
138. Au cours de l'année 2020, 51 sanctions disciplinaires ont été prononcées pour des faits de violences illégitimes commis par des militaires de la gendarmerie, dont 11 pour des faits de violence sur une personne gardée à vue ou témoin.

Le contrôle des forces de police par le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante

139. La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Cinquième République a confié au Défenseur des droits la poursuite des missions anciennement dévolues à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS). Les modalités de saisine de cette nouvelle autorité constitutionnelle indépendante ont été élargies de sorte que, désormais, toute personne qui s'estime victime d'un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie peut directement saisir le Défenseur des droits. Ce dernier peut également s'auto-saisir.
140. Le Défenseur des droits a pour mission de lutter contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par

la France. Il s'assure que chacun puisse connaître ses droits, et les voir reconnus et appliqués selon les critères de discriminations énoncés dans les textes normatifs, y compris le critère de l'origine.

141. La saisine du Défenseur des droits est largement ouverte. Il lui revient alors d'«apprécier si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part ». Il peut être ainsi saisi directement par toute personne physique ou morale, y compris par un mineur qui souhaiterait invoquer la protection de ses droits, ou encore par les ayants droit d'une personne dont les droits et libertés sont en cause, par des parlementaires nationaux, des élus français au Parlement européen, le Médiateur européen et ses homologues étrangers.
142. Les pouvoirs du Défenseur des droits sont étendus : il peut demander toute explication et solliciter la communication des pièces utiles auprès des autorités concernées, procéder à des auditions et conduire des vérifications sur place, le cas échéant sous le contrôle d'un juge. Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'opposition. Le délit spécifique d'entrave peut être relevé (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
143. Avec les informations recueillies, le Défenseur des droits peut décider de présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales dans un dossier dont il est saisi. Il peut également adresser des recommandations et dispose d'un véritable pouvoir d'injonction pour garantir le respect des droits. S'il n'est pas donné suite à l'injonction, le Défenseur des droits établit et rend public un rapport spécial.
144. En outre, le Gouvernement rappelle que l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie) dispose que :

« La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution.

L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix. »

145. Les citoyens disposent d'un droit au recours effectif devant les juridictions judiciaires en cas d'infractions commises par les forces de l'ordre
146. Tout citoyen qui s'estime être victime de violences de la part d'un membre des forces de l'ordre peut déposer plainte et voir son cas examiné par des magistrats indépendants. Le juge pourra être amené, le cas échéant, à apprécier les critères d'absolue nécessité et de proportionnalité au regard des circonstances particulières propres à chaque situation. Outre le juge national, la Cour européenne des droits de l'homme peut également avoir à connaître de l'action des forces de l'ordre.

147. Pour les victimes d'infractions les plus graves et leurs ayants droit, la condition de ressources n'est pas exigée en matière de crimes, d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes : ces victimes peuvent bénéficier immédiatement de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant de ces crimes.
148. Parmi les infractions visées figurent également celles de meurtre, d'assassinat, d'actes de torture et de barbarie, de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou une mutilation ou une infirmité permanente, qui peuvent être aggravées par le fait qu'elles ont été commises « à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».
149. De plus, la France veille à ce que, grâce à la présence des associations d'aide aux victimes, les structures d'accès au droit (Conseil départemental d'accès au droit, maison de justice et du droit, bureau d'aide aux victimes) offrent aux justiciables, sur l'ensemble du territoire national, un conseil spécialisé et un accompagnement dans la procédure judiciaire.
150. De façon générale, sur le plan de la phase judiciaire, chaque année les parquets enregistrent un peu moins de 500 signalements dans des affaires de violence par dépositaire de l'autorité publique. Sur les trois dernières années, une réponse pénale (poursuite, convocation par officier de police judiciaire ou saisine du juge d'instruction) a été portée en moyenne dans 86 % des affaires.
151. A partir du casier judiciaire national, il est possible de déterminer qu'entre 50 et 60 condamnations sont prononcées chaque année pour des violences délictuelles commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique.
152. Sur la période 2013-2015, le taux de condamnation à de l'emprisonnement s'élève à 55 % (il s'agit quasi-exclusivement d'emprisonnement avec sursis, seules 4 % des condamnations étant assorties d'une peine d'emprisonnement ferme). 37 % des condamnations sont assorties d'une peine d'amende, dont le montant moyen ferme s'élève à 724 euros.
153. Enfin, le Gouvernement rappelle que « *dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.* » (article R434-23 du code de la sécurité intérieure – code de déontologie).

8. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises afin de permettre aux mécanismes de contrôle indépendant, à l'instar du Défenseur des droits, d'exercer leurs prérogatives en matière de contrôle du respect de la déontologie des professionnels de la sécurité, telles que des mesures pour faciliter le partage d'information et la prise en compte des conclusions de ces mécanismes de contrôle

indépendant dans l'instruction, cela en vue de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'enquête ?

154. La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Cinquième République a confié au Défenseur des droits la lutte contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France.
155. Les modalités de saisine de cette autorité indépendante ont été élargies de sorte que, désormais, toute personne qui s'estime victime d'un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie peut directement saisir le Défenseur des droits. Ce dernier peut également s'autosaisir. Il peut également être saisi par les ayants droit d'une personne dont les droits et libertés sont en cause, par des parlementaires nationaux, des élus français au Parlement européen, le Médiateur européen et ses homologues étrangers. Il lui revient ensuite d'« *apprécier si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part* ».
156. Il dispose de pouvoirs étendus : il peut demander toute explication et solliciter la communication des pièces utiles auprès des autorités concernées, procéder à des auditions et conduire des vérifications sur place, le cas échéant sous le contrôle d'un juge. Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'opposition. Le délit spécifique d'entrave peut être relevé (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
157. Sur la base des informations recueillies, le Défenseur des droits peut décider de présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales dans un dossier dont il est saisi. Il peut également adresser des recommandations et dispose d'un véritable pouvoir d'injonction pour garantir le respect des droits. S'il n'est pas donné suite à l'injonction, le Défenseur des droits établit et rend public un rapport spécial.
158. En outre, il peut être rappelé que l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie) dispose que : « *La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution. L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix* ».

9. Pourriez-vous nous informer des mesures prises visant à assurer que des investigations approfondies sur la possibilité d'un mobile raciste soient conduites dans toutes les procédures judiciaires impliquant des personnes d'ascendance africaine ?

159. Comme indiqué dans les réponses notamment aux questions 1 et 5, les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer les actes à caractère raciste, quel que soit l'ascendance de la personne visée, lesquels exposent toute personne à des sanctions pénales, outre les sanctions disciplinaires dont peuvent également faire l'objet les forces de l'ordre.
160. Le droit pénal français prévoit des instruments de lutte contre les discriminations, en particulier contre la discrimination raciale. Le législateur a en effet adopté un ensemble de textes qui figurent aux articles 225-1 et suivants du code pénal au sein d'une section intitulée « Des discriminations » placée en tête du chapitre consacré aux atteintes à la dignité de la personne.
161. La lutte contre les discriminations, qu'elles soient liées à la race, l'ethnie, l'orientation sexuelle ou la religion, constitue ainsi une priorité de politique pénale du gouvernement français. Les nombreuses circulaires détaillées supra démontrent cette volonté du ministère de la Justice dans la lutte contre les discriminations, les discours et comportements haineux.
162. Il convient enfin de relever, comme indiqué dans la réponse à la question 1, que la France a créé par la loi du 30 décembre 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, devenue par suite de la loi du 29 mars 2011 le Défenseur des droits. Il dispose de larges compétences d'investigations et a pour but de lutter contre les discriminations « directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ».
163. Il peut être également rappelé la mise en place des mesures suivantes.

La mise en place d'un accueil spécifique pour les victimes de délits et crimes à caractère discriminatoire

164. Une Charte de l'accueil du public existe depuis 2004 et un Code de déontologie depuis 2014. Ils garantissent notamment un accès facilité, une écoute attentive et un accueil respectueux pour les victimes d'infractions pénales.
165. Par ailleurs, ont été mises en place des directives particulières intégrant la spécificité des atteintes discriminatoires : la NE n°17672 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 2 mars 2016 relative à l'évaluation personnalisée et aux droits des victimes et qui intègre la vulnérabilité des personnes touchées par des atteintes discriminatoires et la possibilité d'un accompagnement dédié tout au long de la procédure.
166. La diffusion de directives concernant la prise en charge des victimes d'infractions pénales commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre est prévue par la N.E n°17500 du 17 mai 2021 (accueil, prise en charge judiciaire et accompagnement sur mesure).
- Des aides aux enquêteurs pour faciliter la bonne compréhension des enjeux et la bonne qualification des faits*

167. Le guide de l'enquêteur « *Sanctionner les discriminations et les infractions à caractère raciste, anti religieux et anti-LGBTI* » a été refondu en 2020.
168. Le guide méthodologique « *Infractions haineuses* », rédigé par l'OCLCH et publié en 2020, met plus spécifiquement l'accent sur l'enquête sur les infractions à caractère raciste et sur les infractions punies par la loi sur la liberté de la presse. Il aborde également les obligations des enquêteurs vis-à-vis des victimes et les techniques d'audition à mettre en place pour éviter tout désagrément aux victimes.
169. Une infographie destinée à tous les services de police et les unités de gendarmerie intitulée « *Crimes et délits haineux : les 5 réflexes* » préparée par l'OCLCH, a été diffusée en décembre 2020 via la DGGN et les directions concernées de la DGNP (DCPJ et DCSP).
170. De même, il est nécessaire de mentionner que le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) est également adapté et permet d'aider les enquêteurs dans la conduite des auditions via des trames ciblées.
171. Enfin, des nouvelles proximités numériques devant faciliter la discrétion, la libération de la parole, et le signalement de tels faits discriminants (Pré-Plainte en ligne pour infractions liées à la haine ; Brigade Numérique ; Plateforme PHAROS ; Plateforme pour les Violences Sexuelles et Sexistes – PVSS - en attendant le développement de la Plateforme Numérique d'Accompagnement des Victimes – PNAV).

Le renforcement des outils pour lutter contre le discours de haine, notamment à caractère raciste

172. Les autorités françaises sont pleinement engagées contre les crimes de haine et les discours de haine, notamment à caractère raciste, xénophobe ou anti-religieux. Les bonnes pratiques relatives à la lutte contre le discours de haine reposent sur une spécialisation des acteurs au sein des forces de l'ordre et une centralisation au sein d'un Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) des affaires les plus significatives au tribunal judiciaire de Paris, ainsi que sur le déploiement de modalités d'accompagnement des victimes destinées à favoriser le signalement de ces faits.
173. Les forces de sécurité se sont dotées d'outils permettant le recueil des signalements d'actes haineux en ligne (plateforme PHAROS). La cellule spécialisée dans les discours de haine est composée de six enquêteurs. En 2020, la plateforme PHAROS a reçu 289 590 signalements, (130 490 au premier semestre 2021) dont 8,1 % dans le domaine des discriminations (6,7 % au 1er semestre 2021). Pour rappel, les qualifications retenues en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Au premier semestre 2021, 20 procédures judiciaires initiées par PHAROS ont été adressées au PNLH.
174. Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS procède à la notification des contenus discriminatoires manifestement illicites à leurs hébergeurs, conformément à l'article 615

de la loi pour la confiance en l'économie numérique (LCEN). 895 contenus ont été notifiés en 2020, 263 du 1er janvier au 22 octobre 2021.

175. De surcroît, en août 2020, une division de lutte contre les crimes de haine a été créée au sein de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH). L'OCLCH est compétent pour traiter des faits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, des faits d'injures ou diffamations publiques commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap. Cette division est chargée de traiter et de coordonner les enquêtes pénales sur les crimes et délits complexes pour les mobiles susmentionnés. Son rôle est ainsi coordonné avec les autres institutions mises en place comme, entre autres, la plateforme PHAROS. Cette division de l'OCLCH constitue l'interlocuteur privilégié du Pôle National de Lutte contre la Haine en ligne.
176. Outre le traitement des enquêtes judiciaires, cette division constitue également un pôle d'expertise en matière d'infractions haineuses en mesure d'appuyer les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale pour le traitement des infractions entrant dans son domaine de compétence. Elle constitue également le point de contact de la France pour les échanges dans le cadre de la coopération policière internationale. La division de lutte contre les crimes de haine est également compétente pour traiter des faits de contestation de crimes contre l'humanité et des faits d'apologie hors apologie du terrorisme. Au-delà des discours haineux, la division de lutte contre les crimes de haine est compétente pour traiter des comportements haineux c'est-à-dire de toutes les infractions aggravées à raison des articles 132-76 ou 132-77 du CP.
177. Aussi, cette lutte contre la cyber-haine repose sur le réseau d'enquêteurs spécialisés de la gendarmerie (3310 N-TECH et 6535 C N-TECH) et pour les dossiers les plus complexes, sur les 7 groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité implantée au sein des SR et du C3N du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (Comcybergend).
178. Il convient également de noter que la possibilité de déposer plainte en ligne dans les cas de cyberharcèlement, notamment pour un mobile raciste, a été introduite dès 2019 par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et son décret d'application n°2019-507 du 24 mai 2019.
179. Le Gouvernement français est donc plus que jamais mobilisé dans la lutte contre les discours de haine notamment à caractère raciste, comme en témoigne l'adoption de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui vient par exemple améliorer l'efficacité des procédures permettant le blocage des sites comportant des contenus haineux, notamment à caractère raciste et xénophobe, ou le retrait de ceux-ci et imposer de nouvelles obligations de diligence aux plateformes en ligne./.